

AP

Envoyé en préfecture le 24/04/2026
 Reçu en préfecture le 24/04/2026
 Publié le
 ID : 033-213301948-20260423-2026_24-DE

S'LO

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de la GIRONDE
 Arrondissement de Libourne
 Canton des Coteaux de Dordogne

MAIRIE DE GRÉZILLAC

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du jeudi 23 avril 2026

Délibération N° 2026_24

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	14	14
Date de la convocation : 15/04/2026		
Pour	Contre	Abstention
14	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-trois avril deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur René PRÉVÔT.

Présents : Monsieur René PRÉVÔT, Madame Cathy THOMAS, Monsieur Guillaume LESPINGAL, Madame Marion MENDIONDE, Monsieur Didier NEBEDA, Monsieur James GONZALEZ, Monsieur Eric TACCHINI, Monsieur Alain GREIL, Madame Marlène SARDA, Madame Véronique BAZ MALSANG, Madame Stéphanie BASSAUD, Madame Julie BARREAU, Monsieur Cyrille BAILLY, Madame Ludivine DELANNOY

Démission en cours de séance : Monsieur Patrick LARRIEU

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Madame Cathy THOMAS est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Admission des titres en non-valeur – Créances irrécouvrables.

Monsieur le Maire rappelle que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...),
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes,
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Le 25 mars 2026, le comptable du Centre des Finances Publiques, a présenté à la Commune les 4 demandes d'admission en non-valeur suivantes :

NATURE JURIDIQUE	EXERCICES	PIECE	OBJET	MONTANT RESTANT A RECOUVRER	MOTIF
Particulier	2018	T14	garderie	13,31€	RAR inférieur seuil poursuite
Particulier	2021	T514/564/2/ 386/149/99/ 203/282	garderie	98,90€	Poursuite sans effet
	2022	T342/527			
	2023	T 195			

568 route des Vignobles – 33420 GRÉZILLAC
 Tél : 05.57.84.52.10 - secretariat@mairie-grezillac.fr

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le

S²LO

ID : 033-213301948-20260423-2026_24-DE

Société	2018	T389	Ordre de reversement	667,78€	Poursuite sans effet
Particulier	2023	T 48	Loyers	4,98€	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL				784,97€	

Délibération n°2026_24**N° d'ordre : 2026-23-04-06**

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

✚ **Pour : 14** **Contre : 0** **Abstention : 0**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 654-1 « créances admises en non-valeur » pour un montant de 784,97€,
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé du contrôle et du suivi de cette décision.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 23 avril 2026

Madame Cathy THOMAS
Secrétaire de séance

Monsieur René PRÉVÔT
Président de séance


